Mis en ligne le 25/09/2026 À 15h09
REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260922-CM051032026

OllainVille

DÉLIBÉRATION
N° CM 05/103/2026

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 22 septembre 2026 -

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Présents et représentés : **29**

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le seize septembre deux mille vingt-six, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, en Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Marine FOUQUET, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Thierry DELCUPE, Mme Mireille SEGALA, M. Julien BOUILLON, Mme Gwennaëlle SOYEZ, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-Anne JANNIN, Mme Lydie ROCHER, M. Thierry PALLIER, M. Philippe CHÉRY, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Stéphanie ESCANDE, Mme Alexandra VINCENT, Mme Typhanie KERESELIDZE, Mme Caroline DOUX, M. Aurélien TEDESCO, M. Ludovic GOURDY, M. Jean-Philippe LAURENT, M. Laurent MEUNIER, Mme Nathalie NOULIN, Mme Valérie RICHETIN, Mme Nathalia VIEIRA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Gilles ROUILLON qui donne procuration à M. Julien BOUILLON, M. Vincent PREVOST qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thierry DELCUPE

- **Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise : avis**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation de la Rémarde et de ses affluents ;

Vu le projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise, élaboré sous l'autorité des services de l'État ;

Vu les documents composant le projet de PPRi, notamment le projet de notice de présentation, le projet de règlement ainsi que les cartes d'aléas, d'enjeux et réglementaires ;

Mis en ligne le 25/09/2026 À 15h09
REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260922-CM051032026

Considérant que la vallée de la Rémarde a connu plusieurs épisodes de crues importants, notamment au cours des années 1990 ;

Considérant que le PPRi a pour objectif de prévenir les risques d'inondation, d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et des activités et de ne pas aggraver l'exposition des populations au risque ;

Considérant que l'élaboration du PPRi est conduite par les services de l'État en association avec les collectivités territoriales concernées ;

Considérant que le projet de PPRi est actuellement en cours d'élaboration et fait l'objet d'une concertation avec les collectivités et le public ;

Considérant que la concertation du public s'est déroulée du 04 mai au 04 juin 2026 et du 24 août au 24 septembre 2026 sur le territoire communal ;

Considérant que le public n'a émis aucune observation ;

Considérant que les documents du projet ont été portés à la connaissance de la commune et qu'ils peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un cadre réglementaire permettant de mieux prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement et l'urbanisation du territoire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- Émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Rémarde et de ses affluents, tel que présenté par les services de l'État.

- Approuve les objectifs poursuivis par ce projet en matière de prévention du risque d'inondation, de protection des personnes et des biens et de réduction de la vulnérabilité du territoire communal.

- Dit que cet avis est rendu dans le cadre de la procédure d'élaboration et de consultation du projet de PPRi et qu'il sera transmis aux services de l'Etat.

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le 23 septembre 2026
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)